REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1572/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 22/06/2018

Affaire :

LA SOCIETE VERSUS BANK
(Jean-Luc VARLET)

C/

1-LA COMPAGNIE AGROPASTORALE DU BOLO (CABOL), SARL

2-LA SOCIETE PALMCI
(LAGO & DOUKA)

3-Mme KIPRE épouse GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE GBET

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société PALMCI SA ;

Déclare recevable l'action de la société VERSUS BANK;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Met la société PALMCI SA hors de cause ;

Condamne in solidum la société CABOL SARL et madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE à lui payer les sommes de 7.916.131 FCFA et 50.860 FCFA respectivement au titre de la créance principale et des intérêts de droit;

Et

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 22--/-
+ juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI-AMON PAULINE, Président;

Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, SAKI KARAMOKO, BERET DOSSA ADONIS, FOLQUET ALAIN;

Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAME BI GOULIZAN VIVIEN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE VERSUS BANK, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de trois milliards (3.000.000.000) de F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, immeuble CRRAE-UMEOA, angle du boulevard Botreau Roussel/Avenue Joseph Anoma, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2003-B-287126, représentée par son Directeur Général, Monsieur GUY KOIZAN, de nationalité ivoirienne demeurant ès qualités au siège social sus indiqué, 01 BP 1874 ABIDJAN 01 ; Tél : 20-25-60-60 ; Fax : 20-25-60-99 ;

Ayant élu domicile en l''Etude de Maître Jean-Luc Varlet, Avocats, près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, Boulevard Clozel, Immeuble TF, 2e étage Porte (0 droite), 25 BP 7 Abidjan 25, Téléphone : 20-33-40-61 / 20-21-67-64 ;

Demanderesse ;

d'une part,

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

1-LA COMPAGNIE AGROPASTORALE DU BOLO (CABOL), SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, 25 BP 2222 Abidjan 25, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d4abidjan sous le numéro CI-ABJ-2010-B-1421, prise en la personne de son représentant légal, le Gérant, demeurant ès qualité audit siège social ;

2-La société PALMCI, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 20.406.297 497 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Treichville Zone Portuaire, Boulevard du Havre, Immeuble SIFCA , 3e étage, n° RCCM CI-ABJ-1996-B-2005, 18 BP 3321 Abidjan 18, téléphone : 21-21-09-00, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général, demeurant audit siège social ;

Ayant élu domicile à la **SCPA LAGO & DOUKA**, Avocats à la Cour ;

3-**Madame KIPRE épouse GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE GBET**, née le 20 juin 1970, de nationalité ivoirienne, Aval, Gérante de la CABOL, SARL, SIS à Abidjan-Cocody Riviera 3, villa 98, 25 BP 2222 Abidjan 25, téléphone : 03-02-05-22 / 44-22-22-34 ;

Défenderesses;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 27 avril 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 08 juin 2018 pour instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 743/18 du 04 juin 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 08 juin 2018 ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 juin 2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré comme suit;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 16 avril 2018, la société VERSUS a assigné la société COMPAGNIE AGROPASTORALE DU BOLO dite CABOL, la société PALMCI SA et madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE GBET, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège le 27 avril 2018 aux fins de s'entendre :

- Condamner in solidum à lui payer la somme de 7.916.131 FCFA et 540.814 FCFA au titre du principal de sa créance;
- Condamner au paiement des intérêts de droit générés par ladite créance depuis le 23 octobre 2014 jusqu'au prononcé de la décision ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société VERSUS BANK expose que par convention en date du 18 août 2010 , sa cliente, la société CABOL SARL a sollicité et obtenu d'elle un crédit sous la forme de découvert d'un montant de 20.000.000 FCFA, remboursable sur une période de douze(12) mois ;

Elle ajoute que pour garantir la dette de la société CABOL, la société PALMCI SA s'est engagée de façon irrévocable à domicilier dans les livres de VERSUS BANK, les règlements de factures dus à sa débitrice, la société CABOL;

Elle explique qu'en outre, la société CABOL a souscrit à un billet à ordre d'une valeur de 20.000.000 FCFA avalisé par madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE GBET ;

Elle indique qu'à l'échéance convenue pour le remboursement de la dette, la débitrice principale n'a pas intégralement honoré ses engagements de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 7.916.131 FCFA ;

Elle relève que malgré les nombreuses relances à elle faites, celle-ci n'a pas remboursé le montant dû ;

Elle fait observer que face à son inertie, elle a procédé le 10 octobre 2014 à la clôture juridique et à l'arrêté contradictoire de son compte avec le solde débiteur susmentionné ;

Elle fait remarquer que toutes les démarches amiables par elle initiées auprès des défenderesses aux fins de taire leur différend sont restées vaines;

Elle sollicite en conséquence leur condamnation in solidum à lui payer la somme ci-dessus spécifiée ;

En réplique, la société PALMCI SA plaide *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action au motif que le mandat spécial émis aux fins de tentative de règlement amiable préalable, est irrégulier ;

Elle explique que sur ledit mandat donné à son conseil, la demanderesse a mentionné la loi N°2016-11 du 13 janvier 2016 en lieu et place de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle relève en outre que ce mandat est relatif à une tentative de règlement amiable entre la demanderesse et la société CABOL et non avec la société PALMCI SA ;

Elle considère pour ces raisons sus-évoquées que la présente action doit être déclarée irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Au fond, elle sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle a seulement marqué son accord de principe à la volonté de la société CABOL de domicilier dans les livres de la société

VERSUS BANK, les paiements qu'elle devrait lui effectuer dans le cadre de leur convention de réalisation de travaux ;

Elle indique que non seulement la société CABOL est introuvable mais elle reste lui devoir la somme de 5.661.136 FCFA pour n'avoir pas exécuté les travaux à elle confiés ;

Elle estime qu'étant elle-même une victime, elle ne saurait par conséquent être condamnée à payer la dette de sa cocontractante envers la demanderesse ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE GBET n'a pas été assignée à personne tout comme la société CABOL n'a pas été assignée à son siège social ; La preuve de leur connaissance de la présente procédure n'étant pas rapportée ; il y a lieu de statuer par défaut à leur égard et contradictoirement à l'égard de la PALMCI SA, qui a conclu ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 7.916.131 FCFA, ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

<u>Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable</u>

La société PALMCI plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le mandat spécial donné par la demanderesse à son conseil à cette fin, vise d'une part une loi erronée et d'autre part une entité autre que la société PALMCI ;
Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

L'analyse des pièces du dossier, notamment des courriers du 21 novembre 2017 ayant pour objet « *Invitation à un règlement amiable* », révèlent que lesdits courriers ont été adressés à chacune des défenderesses par maître Jean-Luc varlet, Avocat, en sa qualité de conseil de la demanderesse ;

Il est toutefois acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience*» ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

En l'espèce, le conseil de la demanderesse a agi en vertu de trois mandats spéciaux lui conférant le pouvoir de concilier au nom et pour le compte de son mandant, la société VERSUS BANK SA ;

L'examen desdits mandats révèle qu'ils mentionnent le pouvoir de concilier avec la société CABOL, madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE et la société PALMCI SA ;

En outre, il est évident que pour la validité du mandat, la loi ne fait pas obligation au mandant de mentionner l'intitulé du texte de loi en vertu duquel il est donné ;

Ainsi, l'indication erronée du titre d'une loi sur un mandat ne saurait entacher la régularité dudit mandat dès lors que les mentions essentielles y figurent;

Il s'ensuit que les mandats spéciaux en date du 17 novembre 2017 produits au dossier sont réguliers;

Il sied de dire que la demanderesse a satisfait aux exigences de tentative de règlement amiable prévue par le texte précité;

Il convient en conséquence de rejeter ce moyen de défense et dire que la présente action est recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société PALMCI

La société PALMCI sollicite sa mise hors de cause aux motifs qu'elle n'a pris aucun engagement pour garantir le prêt de la société CABOL auprès de la société VERSUS BANK et que pour n'avoir pas exécuté les travaux pour lesquels les versements devraient lui être faits, elle ne saurait être condamnée à payer la dette de sa cocontractante défaillante auprès de la banque ;

La demanderesse soutient pour sa part que l'engagement irrévocable de la société PALMCI de domicilier les sommes dues à sa cliente dans ses livres, l'a déterminée à lui consentir le prêt sus-évoqué de sorte qu'elle doit être condamnée in solidum au payement de sa créance envers la société CABOL, débitrice principale;

L'examen du courrier de domiciliation de règlement de factures en date du 04 août 2017 adressé par la société PALMCI à la société CABOL révèle que la société PALMCI « *donne son accord conformément à la volonté de la société CABOL de domicilier le règlement de ses factures sur son compte N°A0112 01002 15006190004 11 dans les livres de VERSUS BANK* » tout en précisant qu'elle « *se réserve le droit de ne régler que les prestations qui ont fait l'objet de réception définitive et sans réserves...* » ;

Or, il est constant que la société CABOL est introuvable après avoir le reçu le prêt ;

La demanderesse ne fournit pas la preuve que les travaux promis à la société PALMCI ont été exécutés et que celle-ci ait domicilié le règlement de ses factures dans un autre compte ;

Aux termes de l'article 14 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés : « Le cautionnement ne se présume pas, quelle que soit la nature de l'obligation garantie. Il se prouve par un acte comportant la signature de la caution et du créancier ainsi que la mention, écrite de la main de la caution, en toutes lettres et en chiffres, de la somme maximale garantie couvrant le principal, les intérêts et autres accessoires. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme exprimée en lettres... » ;

En l'espèce, la société PALMCI n'a pris aucun engagement vis à vis de la société VERSUS BANK pour garantir le prêt consenti à la société CABOL ;

Il sied dès lors, de mettre la société PALMCI hors de cause dans la présente procédure ;

Sur la demande en paiement de la somme principale de 7.916.131 FCFA

La demanderesse sollicite la condamnation in solidum de la société CABOL SARL et madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE, respectivement en leur qualité de débitrice principale et de donneur d'aval, à lui payer la somme de 7.916.131 FCFA représentant le reste de sa créance sur la débitrice principale en vertu du concours financier qu'elle lui a consentie ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement,*

celui qui se prétend libéré doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ces dispositions que la charge de la preuve incombe non seulement à celui qui prétend être créancier d'une obligation mais également à celui qui estime avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, notamment de la convention de crédit du 18 août 2010 au profit de la société CABOL SARL, de l'émission du billet à ordre du 18 août 2010, du protêt d'un billet à ordre du 18 août 2014, de la sommation de payer du 14 janvier 2015, de l'exploit de dénonciation d'un protêt de billet à ordre du 17 novembre 2017 et du relevé de compte du 31 octobre 2017 que la société CABOL SARL restait devoir la somme de 7.916.131 FCFA à la demanderesse;

La débitrice ne fournit pas la preuve du paiement intégral dudit montant ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 169 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) : « *Le donneur d'aval est tenu de la manière que celui dont il s'est porté garant.* » ;

Il résulte de cette disposition que le donneur d'aval qui est régulièrement poursuivi, est tenu de payer la dette de la même façon que le débiteur principal ;

Or, il n'est point contesté que la débitrice principale, la société CABOL SARL reste devoir la somme de 7.916.131 FCFA au titre du remboursement du prêt qui lui a été consenti et pour lequel le billet à ordre a été émis ;

Il sied dès lors de la condamner in solidum avec son aval, madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE à payer ladite somme à la demanderesse ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La demanderesse sollicite la condamnation solidaire des défenderesses à lui payer des intérêts de droit générés par sa créance principale depuis le 23 octobre jusqu'au prononcé de la présente décision ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*
Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.
Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il en ressort que dans les obligations consistant au paiement de sommes d'argent, les dommages et intérêts se résument au paiement des intérêts de droit dont le montant est déterminé à partir du jour de la réclamation de la créance et du taux d'intérêt de la banque centrale ;

En l'espèce, les défenderesses ont été condamnées au paiement de la dette principale de la société CABOL SARL d'un montant de 7.916.131 FCFA ;

Le tribunal constate au regard des pièces du dossier que ce montant comprend les intérêts de droit jusqu'à la date de l'exploit d'assignation, soit le 16 avril 2018 ;

Dès lors, les seuls intérêts de droit auxquels, elle peut valablement prétendre, sont ceux de la période du 16 avril 2018 au 22 juin 2018, date du prononcé de la présente décision ;

Il s'ensuit que lesdits intérêts s'élèvent à la somme de 50.860 FCFA ;

Il sied en conséquence de condamner les défenderesses à payer ce montant à la demanderesse ;

Sur les dépens

Les défenderesses succombent ; il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable soulevée par la société PALMCI SA ;

Déclare recevable l'action de la société VERSUS BANK;

Dit ladite action partiellement fondée ;

Met la société PALMCI SA hors de cause ;

Condamne in solidum la société CABOL SARL et madame KIPRE EPOUSE GRAH-DES-LOBOUOS MARIE VIVIANE à lui payer les sommes de 7.916.131 FCFA et 50.860 FCFA respectivement au titre de la créance principale et des intérêts de droit;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défenderesses aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

N° 00282728

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 18 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56
N° 1181 Bord. 407/66
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du D... de
l'Enregistrement et du Timbre